ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prêts de livres

Question écrite n° 11336

Texte de la question

M. Marc Dumoulin attire l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur les revendications du Syndicat national de l'édition qui souhaite voir appliquer aux bibliothèques publiques (départementales et municipales) le « droit de prêt » prévu par la directive européenne n° 92/100/CEE du 19 novembre 1992. La France n'applique pas ce droit de prêt aux bibliothèques publiques, dans la mesure où le Centre national du livre, créé en 1946, aide les auteurs et les éditeurs depuis 1976. Il lui demande donc si elle envisage d'adopter la dérogation prévue à l'article 5 de la directive européenne susdite, concernant les documents imprimés, prêtés ou consultés sur place dans les bibliothèques publiques, afin que ces dernières ne soient pas fragilisées par l'application d'un droit de prêt qui viendrait grever leurs budgets d'achats de livres.

Texte de la réponse

La directive européenne du 19 novembre 1992 a reconnu le droit exclusif pour un auteur, un artiste-interprète, un producteur de phonogramme, ou un producteur d'oeuvres cinématographiques et audiovisuelles, d'autoriser ou d'interdire le prêt de son oeuvre et de percevoir le cas échéant une rémunération au titre de cette utilisation, le prêt n'englobant pas au sens de ce texte la mise à disposition de documents à des fins de consultation sur place. Sous la forme du droit de destination qui permet aux ayants droit de céder autant de droits qu'il y a de modes d'utilisation d'un support d'information, le droit français de la propriété intellectuelle s'est avéré être sur ce point d'ores et déjà en pleine conformité avec la directive européenne. Si l'existence et la légitimité du droit de prêt ne sont pas contestables sur le plan juridique, il n'en est pas moins vrai que la question de son application par l'ensemble des organismes de prêt, et particulièrement les bibliothèques publiques, est demeurée entière. Quoi qu'il en soit, l'application du droit de prêt ne saurait en aucun cas, dans l'esprit du Gouvernement, freiner l'essor de la lecture publique, constamment encouragée par l'Etat, ni faire obstacle à l'action que mènent les bibliothèques pour un égal accès de tous au livre. Ce souci doit d'autant plus prévaloir que les études menées par le ministère chargé de la culture, en association avec les organismes représentatifs des auteurs, des éditeurs, des libraires et des bibliothécaires, n'ont pas fait apparaître que l'emprunt en bibliothèque concurrence ou décourage de manière significative l'achat de livres en librairie. Attentif aux souhaits des ayants droit et aux préoccupations des libraires comme aux enjeux de lecture publique portés par les élus et les professionnels des bibliothèques, le Gouvernement a choisi de conditionner l'examen des modalités d'application du droit de prêt à un consensus entre les uns et les autres. En vue de favoriser ce consensus et de permettre une étude sereine et approfondie de la question du droit de prêt en bibliothèque, le ministère de la culture et de la communication vient de confier à M. Jean-Marie Borzeix une mission de réflexion et de concertation, dont les conclusions devraient être connues d'ici la fin du premier semestre.

Données clés

Auteur : M. Marc Dumoulin
Circonscription : Haut-Rhin (2e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE11336

Numéro de la question : 11336
Rubrique : Archives et bibliothèques
Ministère interrogé : culture et communication, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1274
Réponse publiée le : 30 mars 1998, page 1785